

STATUTS DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FONDATION

L'association dite STADE POITEVIN ESCRIME, fondée en 1971, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a été déclarée à la Préfecture de la Vienne sous le numéro 5032 le 29 décembre 1971, et la publication en a été faite au journal officiel du 12 janvier 1972.

ARTICLE 2 – BUT

L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime dans le respect des règlements de la F.I.E (Fédération Internationale d'Escrime) et de la F.F.E. (Fédération Française d'Escrime). En outre elle s'engage à développer la pratique de ce sport à Poitiers et dans ses environs. Dans ce cadre, elle met à disposition de ses adhérents, avec l'aide des collectivités, des installations techniques destinées à la pratique de l'escrime. Cette pratique se répartit entre l'entraînement, l'initiation, les loisirs et la compétition. Pour organiser et couvrir la gestion technique, l'Association a recours à au moins un maître d'escrime diplômé d'Etat.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au complexe sportif Michel Amand, rue de la Fraternité à Buxerolles (86180). En cas de transfert, celui-ci doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres pratiquants
- Membres actifs

ARTICLE 5 – MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- Sont membres pratiquants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour la pratique de l'escrime, et titulaires d'une licence F.F.E.
- Sont membres actifs, tous les licenciés ayant souscrit leur licence F.F.E. au titre du Stade Poitevin Escrime, dirigeants ou tireurs à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- Une démission
- Un décès
- Une radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Toutefois, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, et pourra formuler un recours à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des cotisations
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la communauté d'agglomération de la ville de Poitiers
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat

ARTICLE 8 – AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime. A ce titre, elle s'engage à se conformer aux différents statuts et règlements de la Fédération, de la Ligue d'Escrime de Poitou-Charentes, et du comité départemental d'Escrime de la Vienne. Par ailleurs, l'association, membre du Stade Poitevin Omnisports (propriétaire du nom Stade Poitevin) se doit d'être en tout point conforme aux exigences statutaires de cette structure. A ce titre, elle lui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en réunion du Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports. De plus, le Stade Poitevin Escrime désigne, parmi les membres de son Comité Directeur, ceux qui le représenteront au Stade Poitevin Omnisports.

ARTICLE 9 – DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de membres élus.

Les membres élus sont au minimum six jusqu'à soixante licenciés. Il est ajouté un élu par tranche de vingt licences, sans toutefois que le nombre total des membres élus ne puisse excéder dix personnes. Est éligible, tout membre actif ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'association, à jour de ses cotisations et âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans, les élections se tenant les années olympiques. Afin de déterminer le nombre de sièges à pourvoir, le nombre de licences à prendre en compte est arrêté au 31 mars de l'année de l'élection. En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sont rééligibles

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un trésorier

qui sont élus pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur peut de plus coopter une ou plusieurs personnes en considération de leurs compétences. Elles participent aux réunions avec seule voix consultative, ainsi qu'aux actions de l'association.

En cas de vacance de la présidence de l'association, le vice-président assure la gestion des affaires courantes et convoque dans un délai maximum d'un mois à compter du constat de la vacance, le Comité Directeur qui devra alors procéder à l'élection au scrutin secret d'un nouveau bureau. Le mandat de ce nouveau bureau expirera à la même échéance que l'ensemble du Comité Directeur.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur ne pourra valablement délibérer que composé d'au moins la moitié de ses membres, plus un si le comité est composé d'un nombre impair de sièges.

ARTICLE 11 – TRANSPARENCE DE GESTION

Une comptabilité complète des recettes et des dépenses est tenue au fil de l'eau et tous les mouvements comptables font l'objet d'un enregistrement. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres d'honneur et des membres actifs de l'association définis à l'article 5. Elle se réunit une fois par an, dans un délai inférieur à six mois de la clôture de l'exercice ainsi qu'à la demande. Quinze jours avant la date fixée, les participants à l'Assemblée Générale sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le résultat de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée. De même, le budget prévisionnel de l'année en cours est exposé et soumis à approbation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du comité sortants s'il s'agit d'une année d'élection ou si un ou plusieurs sièges au Comité Directeur se trouvent vacants. Une attention particulière doit être portée aux candidatures afin de garantir un égal accès aux femmes aux postes du Comité Directeur comme du Bureau, qui doivent, au minimum, représenter le tiers des membres élus au Comité Directeur, et le quart du bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le bureau ou le Comité Directeur l'estime nécessaire, ou à la demande du tiers plus un des membres cités à l'article 11, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire,

suivant les formalités décrites dans l'article 12. L'assemblée générale extraordinaire se prononce en particulier et sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

ARTICLE 14 - DECISIONS EN ASSEMBLEE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres actifs de moins de seize ans à la date de l'assemblée, doivent être représentés par une personne majeure titulaire de l'autorité parentale sur la personne du mineur. Cette personne majeure peut alors donner son pouvoir à un autre membre électeur de l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, le quart des membres décrits à l'article 11 doit être présent à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 - LICENCE

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion, posséder une licence F.F.E. . Tout dirigeant non pratiquant devra de même, sous peine de démission d'office, être titulaire d'une licence F.F.E. .

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Approuvé en Assemblée Générale, il est affiché dans la salle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif matériel comme immatériel, s'il y a lieu, est attribué au Stade Poitevin Omnisports.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Ces présents statuts seront, après approbation, affichés en permanence sur le lieu des cours d'escrime. Un exemplaire pourra en être remis à toute personne membre de l'association qui en fera la demande à un membre du Comité Directeur. Ils sont déposés à la préfecture de la Vienne et inscrits au Journal Officiel.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2011.